



RECU LE 20 OCT. 2022

Parlement francophone bruxellois

034760



Question orale de M. Christophe MAGDLAIJNS, Député bruxellois DéFI, à ~~M. Alain MARON, Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé~~ Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

Concerne : approche de la consanguinité comme phénomène au sein de la population bruxelloise

Monsieur le Ministre,

Le mariage - et toutes les formes d'unions maritales - est une institution que d'aucuns pourraient qualifier de complexe. Une entreprise humaine pavée de joies et de bonheurs mais aussi de peines et d'épreuves. À l'inverse, les conditions légales du mariage ont, quant à elles, été rédigées dans un certain souci de simplicité et se déclinent en quatre points :

- Être âgé de minimum 18 ans
- Qu'il y ait consentement mutuel
- Que les contractants ne soient pas déjà mariés par ailleurs
- Ne pas avoir de lien de parenté.

C'est sur cette dernière condition que nous désirons nous arrêter aujourd'hui car, s'il est entendu que la loi sanctionne le mariage entre parents jusqu'au 3ème degré, celle-ci le rend de facto possible à partir du quatrième, c'est-à-dire entre cousins germains.

La pratique n'est pas neuve, a existé de tout temps et en tout lieu et, bien que moins courante à ce jour dans notre société, conserve - toute dimension culturelle mise de côté - d'indéniables implications génétiques lorsqu'il y a procréation. En effet, un couple de cousins germains voit l'éventualité d'avoir un enfant atteint d'une malformation congénitale ou d'une maladie génétique multipliée par deux, tout en accentuant parallèlement le risque de mortalité infantile. Pour mémoire, être issu de parents génétiquement proches augmente significativement la probabilité que les deux soient porteurs des mêmes gènes mutés récessifs, hérités d'un ancêtre commun. Le risque est d'autant plus grand que les géniteurs sont proches apparentés. Celui-ci s'incarnant, les conséquences peuvent être directes et multiples sur la qualité de vie des individus touchés, de leurs familles mais, également, collatérales et soutenues par la collectivité.

Après lecture du Plan de Promotion de la Santé 2023, et bien qu'il ne soit pas question par la présente d'en faire la critique, nous nous interrogeons néanmoins sur cet aspect qui, probablement envisagé, n'y est pas explicité.

Qu'il soit bien entendu que le sujet mis en cause, ici, n'est pas l'handicap mais bel et bien de ne poser aucun acte pour l'empêcher lorsqu'on le peut encore. Aussi, afin de renseigner les futurs parents concernés sur l'inhérence de risques accrus par cette démarche, des tests de dépistage génétiques demeurent, en amont, un moyen de vérifier l'absence de gènes potentiellement problématiques.



Dès lors, Monsieur le Ministre, voici mes questions:

- Le Gouvernement et ses services se sont-ils déjà penchés sur cette question, ses conséquences et la prévalence du phénomène au sein de la population bruxelloise ?
- Dans le cadre de la prévention santé, quelles sont les mesures mises en place par le Gouvernement et ses services en termes de sensibilisation quant à cette problématique ?
- ~~Des tests génétiques sont-ils proposés aux personnes présentant un risque particulier en la matière ? Le cas échéant, quel en est le nombre par an (2020 et 2021) et quelle est la proportion du public cible concerné qui a bel et bien évalué les risques encourus ?~~

D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

Christophe Magdalijs
Le 20 octobre 2022